



**Arrêté préfectoral n° SIDPC/2025/158
portant interdiction temporaire pour le 10 septembre 2025 de la vente au détail des
combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout
récipient transportable**

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR, Préfet de Saône-et Loire ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à une mobilisation nationale a été lancé pour le mercredi 10 septembre 2025 en réaction au plan budgétaire présenté par le premier ministre ;

CONSIDÉRANT que les informations recueillies laissent à penser que plusieurs rassemblements se tiendront sur l'ensemble du territoire de Saône-et-Loire dans le but, entre autres, de bloquer les axes importants ;

CONSIDÉRANT que certains rassemblements organisés le 8 septembre en réaction à la démission du premier ministre ont engendré des troubles à l'ordre public avec des feux de poubelles et des tirs de mortiers ;

CONSIDÉRANT que face à ces risques et dans le contexte du niveau très élevé de la menace terroriste, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des atteintes à l'ordre public, il est nécessaire de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits inflammables ou chimiques par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits **le mercredi 10 septembre 2025 de 7 heures à 22 heures sur le territoire du département de Saône-et-Loire**.

Sont exclus des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leurs matériels liés à leur activité professionnelle.

Sont également exclus des dispositions de l'article 1^{er}, tous les employés d'entreprises ou entrepreneurs justifiant d'une carte professionnelle pour lesquels l'utilisation de carburants dans des matériels et/ou outils est requise.

Article 2

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction énoncée à l'article 1^{er}.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal et aux articles 431-9 et R. 610-5 de ce même code.

Article 5

Le présent arrêté est d'application immédiate et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 6

La directrice de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

09 SEP. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Salwa PHILIBERT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

*** un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg - 71000 Mâcon**

*** un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8**

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

*** un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex.**

Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.